




République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_001-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-001  
Nomenclature : 5.2.3

Objet : Désignation du secrétaire de séance

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

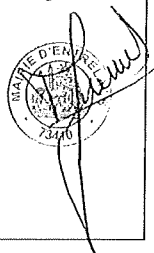
En exercice : 33  
Présents : 25  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE Madame Claire COCHET en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2023.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_002-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-002  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention tri-partite entre la Commune, Établissement Français du Sang et l'Amicale des Donneurs de Sang de l'Albanais

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Pour rappel le don du sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole, il ne peut être rémunéré et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang.

Depuis des années la Commune soutien les actions de l'AMICALE DU DON DU SANG DE L'ALBANAIS, notamment sur le plan logistique en mettant à disposition gracieusement la salle d'animation pour permettre d'effectuer les collectes.

C'est dans ce cadre que l'Établissement Français du Sang (EFS), conjointement avec l'AMICALE DU DON DU SANG DE L'ALBANAIS propose à la commune une convention de partenariat ayant pour objet de définir les objectifs généraux de collaboration afin de promouvoir le don du sang. Les parties s'engagent à agir dans la durée et dans le respect des principes éthiques qui régissent le don du sang, pour pérenniser l'approvisionnement en produits sanguins et répondre aux besoins des malades.

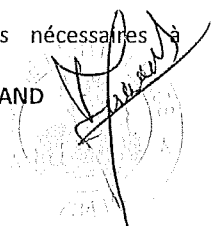
Cet accord décrit les engagements réciproques de l'ESF, opérateur unique de la transfusion en France, de l'ADSB et de la commune d'Entrelacs.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la promotion du don de sang bénévole entre l'ESF, l'AMICALE DU DON DU SANG DE L'ALBANAIS et la Commune, conformément au projet de convention joint à la présente délibération.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_002-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DU DON DE SANG BENEVOLE

Entre :

- L'Établissement français du sang, établissement public d'Etat, dont le siège social est situé au 20, Avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par son président Monsieur François TOUJAS, lequel a délégué sa signature à la Directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), sis 111 rue Elysée Reclus, CS20617, 69153 DECINES-CHARPIEU Cedex, le Docteur Dominique LEGRAND, dûment habilitée à l'effet des présentes.

En présence du [Représentant EFS], [Qualité du représentant EFS],

Ci-après nommé « l'EFS ».

Et :

- AMICALE POUR LE DON DU SANG DE L'ALBANAIS, association de loi 1901, dont le siège social est situé en Mairie d'ENTRELACS représentée par Monsieur Marc MALLINJOU, Président.  
L'Association a fait l'objet d'une parution au bulletin Officiel des Associations le 20 février 1992 (annonce n°00704).  
L'Association est fédérée auprès de la Fédération Française des Donneurs de Sang Bénévoles (FFDSB).

Ci-après nommée « l'ADSB ».

Et :




- La Commune d'ENTRELACS, dont la mairie est située 89, place de l'église – BP 90003 – 73410 ENTRELACS, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire d'Entrelacs

Ci-après nommée « la commune d'Entrelacs ».

L'EFS, l'ADSB et la ville d'ENTRELACS étant individuellement nommés « *la Partie* » et conjointement nommés « *les Parties* ».

Dans un contexte de besoins constants en produits sanguins en France, la ville d'ENTRELACS et l'ADSB souhaitent s'engager par le biais de cette convention, à accompagner l'EFS, au sein de la commune d'Entrelacs, dans sa mission de santé publique et d'autosuffisance en produits sanguins sur le territoire national.

Les trois parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner.

		<b>Convention de partenariat</b> <b>N° de contrat</b> <b>EFS AURA : xxxx</b>	Envoyé en préfecture le 26/01/2023
			Reçu en préfecture le 26/01/2023 Publié le ID : 073-200053833-20230123-2023_01_002-DE
			

## Préambule

Le don de sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole, il ne peut être rémunéré et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang. Ce don éthique correspond à une tradition républicaine fortement enracinée dans l'histoire du pays.

L'EFS a pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur tout le territoire national. L'EFS a su relever le défi de l'augmentation des besoins en produits sanguins (globules rouges, plaquettes, plasma), grâce à une mobilisation des donneurs de sang, des associations bénévoles de donneurs de sang et de la société française et en particulier des élus locaux.

La forte croissance de la consommation en produits sanguins impose le recrutement de nouveaux donneurs et leur fidélisation. De plus, la labilité des produits sanguins (42 jours pour les globules rouges, 7 jours pour les plaquettes) suppose une gestion de proximité des stocks de sang. Près de 10 000 donneurs doivent chaque jour se présenter sur une collecte pour permettre à l'EFS de répondre aux besoins des malades.

Pour relever le défi de l'autosuffisance, l'EFS et l'ADSB souhaitent s'associer la ville d'ENTRELACS en vue de renforcer les initiatives locales favorisant la promotion du don de sang.

La présence des personnels de l'EFS sur l'ensemble du territoire, leur proximité avec le tissu local, leur expertise, leur enthousiasme sont des atouts précieux qui sont mis en mouvement au-delà des actes de gestion courante. Enfin, fort du maillage territorial des 2 850 associations de bénévoles, des 154 Maisons du Don et des 40 000 collectes mobiles par an, l'EFS et le don de sang fabriquent et diffusent du lien social.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### Article 1 : Objet du partenariat

Le présent accord a pour objet de définir les objectifs généraux de collaboration entre l'EFS, l'ADSB et la ville d'ENTRELACS qui souhaitent travailler ensemble afin de promouvoir le don de sang.

Les parties s'engagent à agir dans la durée et dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang, pour pérenniser l'approvisionnement en produits sanguins et répondre aux besoins des malades.

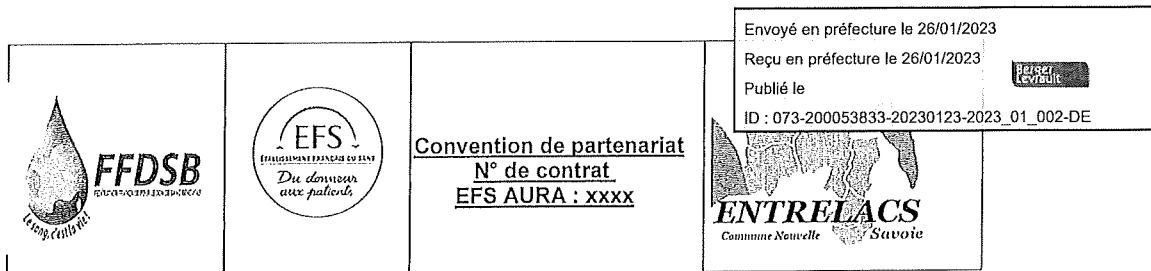
Cet accord de partenariat décrit les engagements réciproques de l'EFS, opérateur unique de la transfusion en France, de l'ADSB et de la ville d'ENTRELACS

Le partenariat respecte l'autonomie de chacune des parties prenantes.

### Article 2 : Engagements de l'EFS

Par la présente convention, l'EFS s'engage à :

1. Mettre en visibilité le partenariat et les actions de la ville d'ENTRELACS sur les supports de l'EFS.
  - sur le site internet de l'EFS mettant à l'honneur le partenariat lors de sa signature ;
  - sur les comptes des réseaux sociaux de l'EFS.






2. Transmettre aux deux autres parties, le planning prévisionnel des collectes de la ville d'ENTRELACS ainsi que les statistiques de dons sur la ville et le département pour suivre l'évolution et adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donneurs de la commune.
  - Le planning sera transmis une fois par an afin de permettre à la ville d'ENTRELACS d'anticiper l'utilisation de ses moyens de communication.
  - Une fiche recensant les statistiques de chaque collecte avec une comparaison sur l'année n-1 sera envoyée à chaque début d'année afin de permettre de réajuster si besoin la logistique et les moyens de communication affectés aux collectes organisées sur la commune.
3. Transmettre à la ville d'ENTRELACS et l'ADSB, l'ensemble des supports de communication nécessaires à l'information et à la promotion des collectes de sang sur la commune (affiches, flyers, banderoles).
4. Informer la ville d'ENTRELACS et l'ADSB de toutes les campagnes de communication de l'EFS et des visuels associés (goutte, alerte, urgent, été ; etc.) en diffusant les outils et supports associés.

### Article 3 : Engagements de l'ADSB

Par la présente convention, l'ADSB s'engage à :

1. Assurer les relations entre l'EFS et la ville d'ENTRELACS] pour :
  - la réservation des salles de collecte,
  - l'établissement de l'état des lieux,
  - la récupération des clés avant la collecte.
2. Assurer la logistique nécessaire au bon déroulement des collectes :
  - Préparation et rangement des salles d'accueil de la collecte.
  - Accueil du personnel EFS.
3. Garantir la promotion de la collecte par :
  - La mise en place des outils de promotion des collectes, en moyenne une semaine avant chaque collecte ;
  - et par l'organisation et prise en charge de la distribution sur la commune des flyers, affiches, panneaux.
4. Contribuer à l'accompagnement des donneurs avant et après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.
5. Mobiliser les habitants de la commune au don de vie et de soi par le biais :
  - D'une sensibilisation (par exemple dans les établissements scolaires et d'enseignement).
  - De la participation, sur la commune aux foires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, santé, accueil de nouveaux arrivants, journées promotionnelles nationales au don de sang, au Forum des Associations...
6. Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs, de la population pour témoigner, informer sur l'éthique du don les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique.

		<b>Convention de partenariat</b> <b>N° de contrat</b> <b>EFS AURA : xxxx</b>	Envoyé en préfecture le 26/01/2023 Reçu en préfecture le 26/01/2023 Publié le ID : 073-200053833-20230123-2023_01_002-DE
			

7. Ajouter le logo des partenaires sur ses supports de communication et d'une façon générale valoriser le partenariat auprès des adhérents de l'association, des donneurs et du public.
8. Etre le relais des campagnes de communication de l'EFS auprès de la population.
9. Soutenir et faire connaître toutes les initiatives prises dans le cadre du partenariat à l'intérieur et à l'extérieur du réseau des associations et amicales affiliées.
10. Continuer à assurer sa mission de correspondant de collecte dans le cadre des collectes organisées sur la commune tant par le travail d'information, sensibilisation, annonce de collectes que sur l'aspect logistique (aide à l'installation et désinstallation) de la collecte.

#### Article 4. Engagements de la ville d'ENTRELACS

Par la présente convention, la ville d'ENTRELACS s'engage à :

1. Permettre à un maximum d'habitants de participer au don de sang : sur les lieux de collectes mobiles, et à autoriser :
  - La mise à disposition de manière gracieuse et annuelle de salles publiques pour les collectes de sang en cohérence avec le potentiel de donneurs. Ces salles répondront aux normes de sécurité, et devront être conformes aux règles d'hygiène, être équipées de mobilier adapté et faire l'objet d'une validation de la part de l'EFS.

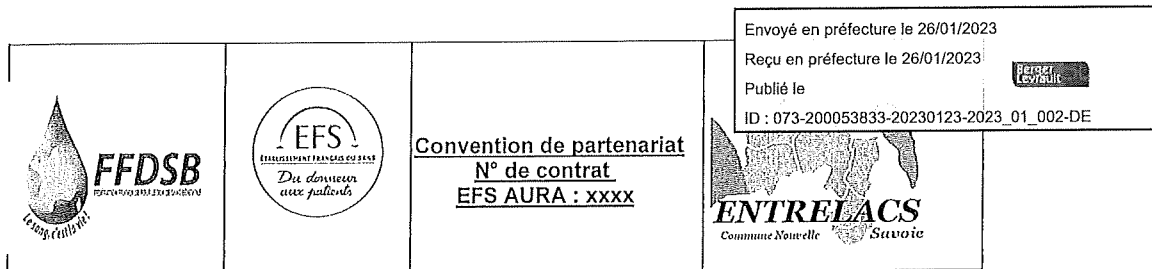
Les Parties conviennent annuellement d'un planning prévisionnel de collecte avec mise à disposition de la salle communale à hauteur six collecte dans l'année.

Ces dispositions concernent à titre principal la **salle d'animation** située, rue du collège – Albens 73410 ENTRELACS, dont une attestation de conformité délivrée par la ville est produite en annexe.

La ville se réserve le droit, à tout moment, de substituer à ces salles d'autres locaux municipaux en cas de nécessité inhérente aux obligations de services publics. Dans ce cas, la ville s'engage à fournir à l'EFS l'attestation de conformité de la salle de substitution.

- La facilité de stationnement dans le périmètre d'accès à la salle et sa gratuité pour les candidats au don.
  - La mise en place par les bénévoles, et ou l'EFS, des outils de promotion des collectes (ex : affiches, panneaux, banderoles sur le matériel urbain, ainsi que la distribution de tracts, en moyenne une semaine avant chaque collecte...).
  - L'annonce des dates, horaires et lieux de collectes sur les supports de communication de la commune, au moins une semaine avant chaque collecte (panneaux lumineux, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.) selon les visuels fournis par l'EFS et adaptés à la campagne de communication en cours.
2. Donner l'exemple en facilitant le don des agents municipaux ; et/ou en sensibilisant les agents communaux au don de sang.
  3. Mettre à disposition de l'ADSB un espace de promotion dans certains événements locaux organisés par la ville : forum des associations, foires, fêtes, marchés... (ex : mise à disposition d'un espace pour tenir un stand d'information et de promotion du don de sang et des collectes). Le choix de l'espace mis à disposition de l'ADSB sera librement déterminé par la mairie.





4. Organiser un point presse pour formaliser ce partenariat avec la participation des représentants des deux autres parties.

#### Article 5. Modalités d'exécution

Les parties reconnaissent que la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération.

Les parties s'engagent à veiller à une bonne application des modalités de la présente convention par leurs structures locales respectives.

Une rencontre annuelle de l'ensemble des parties de cette présente convention devra être organisée afin d'évoquer les actions menées, les difficultés rencontrées, les améliorations possibles et la rédaction d'un nouveau partenariat le cas échéant.

#### Article 6. Responsabilité – Assurances

Les parties s'engagent à agir dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang bénévole.

Chacune des parties s'engage, en toute circonstance, à ne rien faire qui puisse nuire à l'image ou à la réputation des signataires du présent partenariat.

L'EFS sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de l'ADSB et de la ville d'ENTRELACS de tous les accidents, dégâts et dommages survenus à l'occasion de l'exercice de son activité.

#### Article 7. Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour une année. Elle prendra effet à la date de sa notification et sera reconduite tacitement pour une durée d'un an et dans la limite maximum de 4 années.




Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention sans indemnité et à tout moment avec un préavis de 3 mois par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties.

#### Article 8. Modification

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale de la convention.

#### Article 9. Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force obligatoire et leur portée.

		<p><b>Convention de partenariat</b> <b>N° de contrat</b> <b>EFS AURA : xxxx</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 26/01/2023 Reçu en préfecture le 26/01/2023 Publié le ID : 073-200053833-20230123-2023_01_002-DE</p> 
---	---	---	---

#### Article 10. Litiges




Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 mois.

En tout état de cause, pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif et décident, d'un commun accord de soumettre le litige naissant entre elles au Tribunal Administratif de Lyon en cas de refus de transaction amiable par l'une d'entre elles.

#### Article 11. Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

La présente convention comporte 6 pages.

		<p align="center"><b>Convention de partenariat</b>  <b>N° de contrat</b>  <b>EFS AURA : xxxx</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 26/01/2023  Reçu en préfecture le 26/01/2023  Publié le  ID : 073-200053833-20230123-2023_01_002-DE</p> 
---	---	--	---

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes

*La Directrice régionale*  
Docteur Dominique LEGRAND

[Titre du représentant de l'EFS]  
[Nom du représentant de l'EFS]

Pour AMICALE POUR LE DON DU SANG DE L'ALBANAIS

*Le Président*  
Marc MALLINJOURD

Pour la Ville d'ENTRELACS

*Le Maire*  
Jean-François BRAISSAND

Annexe : attestation de conformité Salle d'animation – rue du collège – Albens – 73410 ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023


Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_002-DE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_003-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-003  
Nomenclature : 5.7.6

Objet : Changement de siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion des Étangs de l'Albanais

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

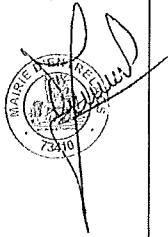
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

La Commune d'Entrelacs est membre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Étangs de l'Albanais (SIGEA).

Depuis le 17 octobre 2022, le SIGEA a déménagé dans des locaux mis à disposition par la Commune de Bloye au 38, place de l'église.

Par délibération n°2022-23, le SIGEA a approuvé la modification de l'article 3, des statuts du Syndicat, relative au changement de siège social.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de cette modification de statut qui définit le nouveau siège social du Syndicat.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.


Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs



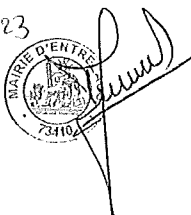


République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-004  
Nomenclature : 5.7.2

Objet : Transfert de compétence IRVE au SDES

<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>En exercice : 33 Présents : 27 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 32 Ne prend pas part au vote : 0</p> <p><b>VOTE</b> Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le : 26.01.2023</p> 	<p>L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,</p> <p>Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023</p> <p><b>PRESENTS</b> : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET</p> <p><b>EXCUSES avec procuration</b> : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT</p> <p><b>ABSENTS OU EXCUSES</b> : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON</p> <p><b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : Madame Claire COCHET</p>
--	---

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE



Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- VALIDE la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- PREVOIT dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES.
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, Adjoint délégué aux travaux, à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





Logo de la collectivité

Annexe 3 délibération CS 4-16-2022

**CONVENTION D'APPLICATION  
DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE\*  
« Création, entretien et exploitation »**

\*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables  
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de ..... représentée par ..... Maire, agissant en application de la délibération n° ..... du ..... et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « les parties »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)*, en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes ebom constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Généralités**

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

### **Article 2 - Objet du transfert de compétence**

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

### **Article 3 - Dispositions particulières**

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures et/ou opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**. A ce titre, il convient pour la collectivité de prendre un arrêté portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électriques à des fins de recharge.



## Article 4 - Prestations transférées

### 4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement eborn dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;

### 4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge. Le SDES, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures (SDIRVE).

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Raccordement électrique des bornes :
  - Pour les communes adhérentes au SDES et en concession chez Enedis : gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement électrique des bornes audit réseau ;
  - Pour les communes en régie d'électricité : non géré par le SDES ;
- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m2 pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel d'offres SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

#### 4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

#### 4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;

- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge et cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres opérateurs d'itinérance.

#### 4.5 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDES après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

### Article 5 - Description des équipements transférés

#### 5.1 Généralités

Au jour du transfert de la compétence IRVE, **xx borne(s) IRVE** est (sont) transférée(s) au SDES.

#### 5.2 Description technique des bornes IRVE

L'implantation, les coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...), la valeur patrimoniale de la ou des bornes transféré(s) sont détaillées dans le procès-verbal « *Recensement et état des biens mis à disposition du SDES* » annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier à fournir par le SDES.

### Article 6 - Eléments financiers

#### 6.1 Généralités

Les modalités financières entre les collectivités et le SDES font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque années les participations financières.

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle du SDES ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES sont fixés par délibération du Comité syndical et s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune et qui sont, le cas échéant, refacturés à la commune ;

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

## 6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la Commune.

Le montant des contributions du SDES au financement des investissements de la collectivité est fixé par le Comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Le paiement de la contribution de la collectivité sur l'investissement est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions stipulées dans la convention financière de création IRVE.

## 6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

## 6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

## Article 7 - TVA

Le SDES fait son affaire de la TVA sur les travaux d'investissement via le système d'assujettissement à la TVA (Service des Impôts des Entreprises : SIE).


## Article 8 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

## Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

### Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le .....

Pour "la commune"  
Le Maire,  
Mme / M .....

Pour "le SDES"  
Le Président,  
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID: 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

ANNEXE à la convention d'application du transfert de la compétence



## Recensement et état des biens mis à disposition du SDES

Procès-verbal contradictoire du ..... 2022

La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sont détaillés dans l'inventaire daté des biens détaillé ci-après.

### Article 1 - Généralités

Les bornes concernées par le transfert de compétence s'élèvent au nombre de :

Nombre de bornes total transférés
.....

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées ci-après ; le présent document est mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention.

### Article 2 - Description technique des bornes IRVE (détails 1 et 3)

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas intégrés aux équipements transférés, à l'inverse du coffret qui fait partie des biens transférés.

Les caractéristiques techniques des équipements transférés sont précisées dans la fiche de détail n°1, qui devra être accompagné d'une photographie des bornes et le cas échéant d'un plan d'implantation.

La fiche de détail n°3 illustre les différents types de prises existantes pour aider au renseignement de la fiche de détail n°1.

Une fiche de détail n°1 sera à établir par borne.

### Article 3 - Valorisation des bornes IRVE (détail 2)

Les bornes transférées feront l'objet d'une évaluation de leurs coûts de remise en état éventuel avant intégration par le SDES et de leur valeur.

A la date de signature du présent procès-verbal, l'évaluation financière s'élève à :

Coût de remise en état des bornes	Valorisation des bornes
.....€ TTC	.....€ TTC

### Article 4 - Maintenance

A la date de signature du présent procès-verbal, les bornes sont exploitées par :

Nom de l'entreprise	Date d'échéance du contrat	Observations
.....	.....	.....

### Article 5 - Maintenance

La commune s'engage à indiquer au SDES tout dysfonctionnement ou désordres liés au fonctionnement ou à l'exploitation des bornes concernées par le transfert de compétence.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le .....

Pour "la commune"

Le Maire, Mme / M .....

Pour "le SDES"

Le Président, Michel DYEN



### Détail 1 - Descriptif de chaque IRVE

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
 Reçu en préfecture le 26/01/2023  
 Publié le  
 ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE



Description IRVE	Borne n°.....
Données Infrastructures	
N° Borne	.....
Commune	.....
Adresse	.....
Parcelle Cadastre	.....
Coordonnées GPS	X : ..... Y : .....
Fabricant Borne	.....
Puissance Maximum (kW)	.....kW
AC - DC (alternatif - continu)	.....
Type de prises	Type 1, Type 2, Type 2S, Type 3, CHAdemo, COMBO, Type 4
Nbre points de charges	.....
Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit, H24
Type de recharge	Accélérée / Rapide
NE PDI	.....
Puissance compteur	..... kVA Mono / Tri
Type de communication possible	GPRS
Photo borne	Annexe 3
Etat physique de la borne	Bon / moyen / mauvais
Etat fonctionnement de la borne	Bon / moyen / mauvais
Options	
Type Ecran	.....
Capteurs Sol	Oui/Non
TIPE	Oui / Non
Autres	.....
Autres PDI	Photographie de la borne

\*Pour les bornes, hors réseau eborn, intégrer sur cette page deux extraits cadastraux à des échelles différentes « au lointain » et plus proche, avec identification de l'emplacement de l'IRVE concernée.

## Détail 2 - Valorisation financière

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

N° borne	Estimation de la remise en état en euros TTC	Valorisation borne en euros TTC
1	- €	- €
2	- €	- €
3	- €	- €
4	- €	- €
5	- €	- €
6	- €	- €
7	- €	- €
8	- €	- €
9	- €	- €
10	- €	- €
...		
Total	- €	- €

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE

### Détail 3 – Typologie des prises

	Courant AC		Courant DC	AC	DC
	de 3 à 43kVA		50kVA	43kVA	50kVA
Vehicule	Type 1	Type 2	Type 4	Combo	
Phase	Monophasée	Mono Tri	DC	Mono Tri	
Courant maxi.	32 A	70A 63A	125 A	70A 63A 125A	
Tension maxi.	250 V AC	500 V AC	500 V DC	500V 500V	
Nbre broches	5	7	10	1 2	
Prises					

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Domestique
Visuel					
Puissance	De 3 à 7 kw AC (Mono)	De 3 à 43 kw AC (tri)	De 3 à 22 kw AC (tri)	50 kw DC	3 kw AC (mono)
Mode de Charge	Mode 3 Cas B ou C	Mode 3 Cas A, B ou C	Mode 3 Cas A ou B	Mode 4 Cas C	Mode 1 et 2 Cas A, B ou C
Application	Vehicule	Vehicule Infrastructure	Infrastructure	Vehicule	Infrastructure

Source photo DEPT

	Stations de recharge normale (AC)		Stations de recharge rapide (DC)	
	Type 1	Type 2	CHAdeMO	CCS
Prise de recharge				
Informations	surtout installée dans les véhicules asiatiques	installée de manière standard dans la quasi-totalité des véhicules neufs	surtout installée dans les véhicules asiatiques	Prise standard de type 2 étendue
Mode de charge	Courant alternatif (AC)	Courant alternatif (AC)	Courant continu (DC)	Courant continu (DC)
Puissance de charge	3,7 - 7,2 kW	3,7 - 22 kW	50 - 300+ kW	50 - 300+ kW
Durée de charge	1 - 8 heures	1 - 8 heures	20 - 60 min	20 - 60 min

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023


Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_004-DE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_006-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-006  
Nomenclature : 1.1.1.5

Objet : Levée de pénalités dans le cadre du marché de travaux d'extension et d'aménagement des abords du cimetière de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte (AAPC 2021-11)

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) du marché portant sur les travaux d'extension et d'aménagement des abords du cimetière de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte prévoyait diverses pénalités à appliquer à l'entreprise pour retard dans les travaux, pour absence en réunion, pour retard dans la transmission de documents et pour retard de remise de DOE (Document d'ouvrages Exécuté).

Les délais d'exécution prévus au marché étaient les suivants :

- 10 jours de préparation
- 10 semaines d'exécution

Durant l'exécution du marché, cinq ordres de service ont été émis :

- OS 1 - Démarrage 03/11/2021
- OS 2 - Arrêt 17/12/2021
- OS 3 - Reprise 10/01/2022
- OS 4 - Arrêt 11/02/2022
- OS 5 - Reprise 07/03/2022

Fin des travaux le 29/03/2022

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_006-DE



Toutefois, la réception effective n'a été réalisée qu'à la date du 22/06/2022.

Cela s'explique par la survenue d'un incident sur le réseau télécom alimentant un des riverains du chantier. Le branchement télécom de ce riverain s'est trouvé pincé et par conséquent inopérant. La maîtrise d'œuvre, l'entreprise et la commune ont donc pris le temps de chercher des solutions avec Orange pour réalimenter le riverain. Le choix a été fait de reporter la date de réception bien que les travaux étaient terminés.

La réception avec réserves a donc eu lieu le 22/06/2022 après qu'Orange soit intervenu pour alimenter le riverain. La levée des réserves a eu lieu le 03/11/2022

Par ailleurs, sur la première période, du 03/11/2021 au 17/12/2021, 44 jours se sont écoulés, correspondant à 10 jours de préparation de chantier et 5 semaines de travaux.

Sur la seconde période, du 10/01/2022 au 11/02/2022, nous comptabilisons 4 semaines de travaux.

Sur la dernière période du 07/03/2022 au 29/03/2022, nous comptabilisons 3 semaines de travaux.

Les délais d'exécution effectifs de ces travaux ont donc les suivants :

- 10 jours de préparation
- 12 semaines d'exécution (soit 2 semaines de plus que prévu à l'acte d'engagement)

Ce retard dans l'exécution des travaux s'explique par le rajout de prestations supplémentaires ayant fait l'objet d'un avenant n°1 au marché signé en date du 02/05/2022. En effet, ces travaux, ainsi que des travaux commandés par Grand Lac pour reprendre un exutoire d'eaux pluviales dans l'emprise de notre chantier, ont conduit à un rallongement de deux semaines des délais d'exécution qui, par omission, n'ont pas fait l'objet d'un OS de prolongation.

Il convient de considérer que l'entreprise EIFFAGE a réalisé les travaux commandés dans un délai acceptable et validé par la maîtrise d'ouvrage au regard des demandes supplémentaires et imprévus survenus en cours d'exécution du marché.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de lever les pénalités relatives au retard dans l'exécution du chantier.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- ACCEPTE cette proposition d'exonération des pénalités pour l'entreprise EIFFAGE,
- DIT que des pénalités ne seront pas appliquées sur le Décompte Général Définitif de cette entreprise,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.


Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-007  
Nomenclature : 1.1.3

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement du centre administratif ( AAPC 2022-07  
Lot 9 : carrelage)

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 31  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 1

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26-01-2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Par délibération n° 2022-07-115 du 18 juillet 2022 le Conseil Municipal a attribué l'ensemble des lots relatifs au marché d'aménagement du centre administratif. Pour rappel, ce marché se décomposait en 7 lots pour un montant total de travaux de 282 659.35 € HT :

- Lot N° 04 - Menuiseries extérieures aluminium. Entreprise : AV2M (74150)  
Montant total HT : 48 585 €
- Lot N° 05 - Démolition, plaquisterie, peinture. Entreprise : CEBAT SUD (38110)  
Montant total HT : 62 651.95 €
- Lot N° 06 - Climatisation, ventilation, chauffage. Entreprise : EVOLTEC (73490)  
Montant total HT : 32 000 €
- Lot N° 07 – Electricité. Entreprise : EVOLTEC (73490)  
Montant total HT : 50 000 €
- Lot N° 09 – Carrelage. Entreprise : ARAK Carrelage (74960)  
Montant total HT : 12 537 €
- Lot N° 10 - Menuiseries intérieures. Entreprise : ALC Menuiserie (01300)  
Montant total HT : 22 653 €
- Lot N° 12 – Serrurerie. Entreprise : BBN Serrurerie (74960)  
Montant total HT : 54 232.40 €

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE

Dans le cadre de chantier, des travaux complémentaires ont été décidés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage :

- Pose de plinthes en carrelage dans la salle du conseil, la salle des mariages, la cuisine et l'ancien bureau du Maire. (Lot 09 – Entreprise Arak Carrelage)

Montant des travaux supplémentaires : 1 555.20 € HT.

Le montant du marché relevant du lot 9 est donc porté à 14 092,20 € HT et est donc augmenté de 12,40 %.

Le montant global de travaux (tous lots compris) est ainsi porté à 284 214.55 € HT et donc augmenté de 0,55%.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE l'avenant N°1, d'un montant de 1 555.20 € HT au lot 09 « Carrelage » du marché d'aménagement du centre administratif et dont le titulaire est la société ARAK CARRELAGE,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer cet avenant,
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-01-007

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS EXE10  
AVENANT N° .....+1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune d'Entrelacs  
89 place de l'église  
73410 ENTRELACS

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Pour le lot 09 Carrelage :  
ARAK CARRELAGE  
3 ROUTE DE LA SALLE  
74960 ANNECY

a mis en forme : Justifié

C - Objet du marché public

Objet du marché public:  
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

AMENAGEMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF D'ENTRELACS (ALBENS) – AAPC 2022-07

LOT 09 : CARRELAGE

Date de la notification du marché public : .....09/09/2022

Durée d'exécution du marché public : .....mois ou .....jours, SUIVANT PLANNING

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : .....20%
- Montant HT : .....282 659,35 € HT

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

EXE10 – Avenant (référence du marché public ou de l'accord-cadre) Page : 1 / 5

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE

• Montant TTC: .....

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE

#### D - Objet de l'avenant

13 Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour but de régulariser les quantités de travaux complémentaires ou supprimés décidés en cours de chantier par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage et listés ci-dessous :

- Pose de plinthes en carrelage dans la cuisine, la salle des mariages, la salle du conseil et l'ancien bureau du Maire.  
Montant des travaux complémentaires : + 1 555,2 € HT

a mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm

14 Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cochez la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....20%
- Montant HT : .....1 555,2 € HT
- Montant TTC : .....1 866,24 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : .....+ 0,55%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : .....20%
- Montant HT : .....284 214,55 € HT
- Montant TTC : .....341 057,46 € TTC

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<u>ARAK CARRELAGE</u> <u>3 ROUTE DE LA SALLE</u> <u>74960 ANNECY</u> <u>M. AKKUS ERDAL</u>		

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour l'Etat et ses établissements :  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ....., le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

**En cas de remise contre récépissé :**  
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**  
*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**En cas de notification par voie électronique :**  
*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023


Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_007-DE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_008-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-008  
Nomenclature : 1.1.1.5

Objet : Levée de pénalités dans le cadre du marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville d'Entrelacs (AAPC 2020-01)

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

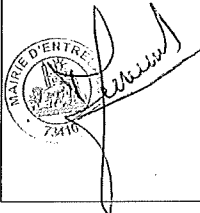
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) du marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la commune d'Entrelacs prévoyait à l'article 12.9 des pénalités à appliquer à l'entreprise pour retard dans l'exécution des travaux du poste G4.

Le délai d'exécution prévu au marché était de 12 mois à compter de la notification du marché en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Les travaux ont fait l'objet de plusieurs réceptions partielles.

L'ensemble des travaux a été réceptionné en date du 20 mai 2022, soit avec 72 jours de retard.

La pénalité correspondante prévue par le CCAP s'élève à 500 € par jour de retard. Le montant de la pénalité à appliquer à l'entreprise est donc de 36 000 €.

Or, en cours de chantier, la commune d'Entrelacs a sollicité des travaux complémentaires (ayant fait l'objet des avenant n°1 et n°2 au marché) qui ont conduit l'entreprise à prendre du retard dans l'exécution de son marché. Certaines validations de la commune attendues par l'entreprise ont également demandé du temps et ont contribué à rallonger les délais d'exécution.

Compte tenu de ces éléments, la commune souhaite lever une partie des pénalités relatives au retard dans l'exécution du chantier et n'appliquer la pénalité que sur les 24 premiers jours de retard d'exécution soit un montant de 12 000€.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_008-DE

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- ACCEPTE cette proposition d'exonération des pénalités pour l'entreprise CITEOS, telle que définie ci-dessus,
- DIT que des pénalités qui seront appliquées sur le Décompte Général Définitif de l'entreprise, correspondront à 24 jours de retard soit un montant de 12 000 €,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_009-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-009  
Nomenclature : 2.2.4

Objet : Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle A466 située sur la commune de La Biolle DA 24/058603

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Afin de permettre le raccordement de M. BONIN dont la propriété est située route du Meyrieux sur la commune de La Biolle, ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude sur la parcelle A 466 situé également route de Meyrieux et appartenant à la commune d'Entrelacs.

La convention de servitude a pour objet de définir les droits consentis à ENEDIS ainsi que les modalités d'indemnisation de la commune.

Elle est établie à titre gratuit pour la durée des ouvrages dont il est question.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer la convention de servitudes concernant l'affaire Enedis DA24/058603; dont le projet est joint ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_009-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : La Blolle

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/058603 CTJ RC EXT BT 12 KVA - M BONIN

Chargé d'affaire Enedis : CAILLET John

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,  
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: 89 Place de l'Eglise représenté(e) par son (sa) Mr LE MAIRE BRAISSAND Jean-François, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : A LA MAIRIE, 73410 / ENTRELACS

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Blolle		A	0466	SUR LE NANT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_009-DE

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation bolsée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 (dix euros).

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation bolsée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_009-DE

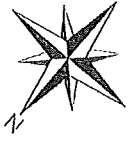
Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_009-DE



**Département de la Savoie**

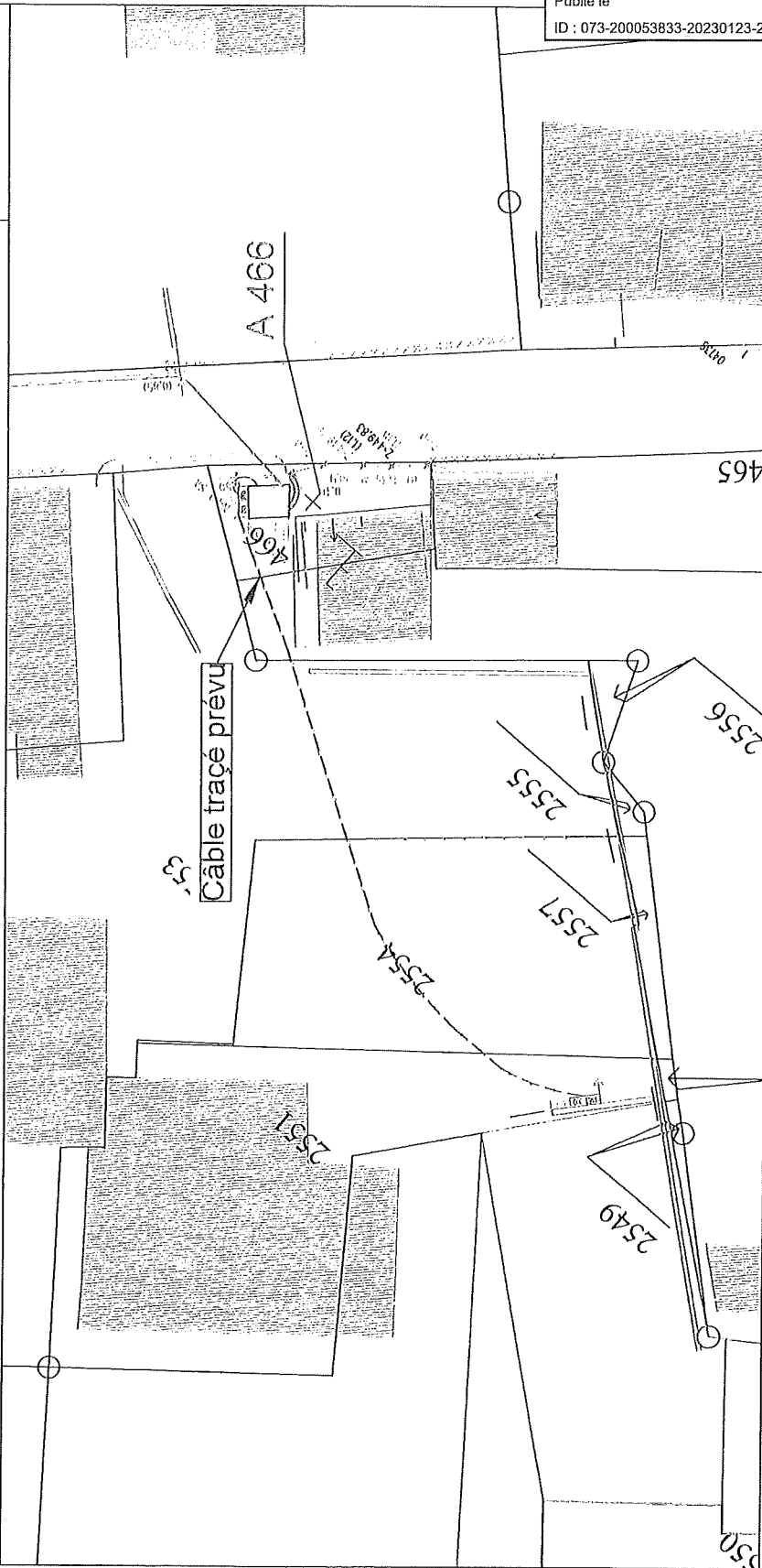
**Commune de LA BIOLLE**

**Route de Meyrieux**

Raccordement Basse Tension Mr BONIN

Parcelle A 466

Echelle 1/250 ème




**Signatures:**





République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_010-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-010  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Avenant à la convention d'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi conclu avec le Centre de Gestion de la Savoie

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

La Commune d'Entrelacs a signé le 18 janvier 2021 avec le Centre de Gestion de la Savoie une convention d'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Pour rappel, le Centre de Gestion de la Savoie intervient sur le traitement des dossiers de la commune d'ENTRELACS et apporte son appui pour le calcul des allocations de retour à l'emploi.

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des prestations proposées compte tenu de l'évolution constante et de la complexité de la réglementation applicable en matière d'indemnisation chômage.

Le présent avenant a pour objet d'acter les nouveaux tarifs applicables aux prestations proposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de l'avenant à la convention d'adhésion au calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi, joint à la présente délibération.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_010-DE



ANNEXE LA DELIBERATION N°2022.010

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le 26/01/2023  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_010-DE

## AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

### ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2022,

### ET :

La Mairie d'Entrelacs, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BRAISSAND, agissant en vertu de la délibération du .....

### Après avoir préalablement exposé que :

Le Centre de gestion a mis en place par délibération du 11 avril 2013 un service facultatif de calcul des allocations d'aide de retour à l'emploi.

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil d'administration du Cdg73 a révisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des prestations proposées compte tenu de l'évolution constante et de la complexité de la réglementation applicable en matière d'indemnisation du chômage.

Par convention signée le 18 janvier 2021, la Mairie d'Entrelacs, a adhéré à ce service.

Le présent avenant a pour objet d'acter les nouveaux tarifs applicables aux prestations proposées par la convention susvisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

#### Article 1 :

L'article 3 de la convention du 18 janvier 2021 susvisée, est modifié comme suit :

« La tarification applicable à l'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi est fixé, pour chaque dossier comme suit :

		Taux précédents
- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 €	130,00 €
- étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier	70,00 €	60,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	55,00 €	50,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	25,00 €	25,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle)	20,00 €	20,00 €
- conseil juridique spécialisé (30 minutes)	30,00 €	20,00 €

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_010-DE



Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Dans ce cas l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire ».

**Article 2** : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à ..... le ..... 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,

Le Président du Centre de gestion de la Savoie,

Jean-François BRAISSAND



Auguste PICOLLET



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_011-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-011  
Nomenclature : 4.2.1

Objet : Création / Modification / Suppression de postes

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

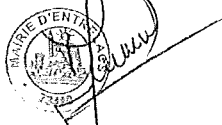
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23/01/2023 DELIBERATION N° 2023-01-011

CREATION / MODIFICATION / SUPPRESSION DE POSTES - AGENTS CONTRACTUELS

CREATION DE POSTES

N°	SERVICE	EMPLOI / FONCTION	NB	TYPE	DATE / PERIODE	DUREE HEBDOMADAIRE	ANNUALISE	MOTIF	GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION
C338	Services périscolaires	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	01/01/2023 au 10/07/2023	8 heures hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article 3-1)	385/353 + RI
C339	Services périscolaires	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	01/01/2023 au 10/07/2023	15 heures hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article 3-1)	385/353 + RI
C340	Services périscolaires	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	01/01/2023 au 10/07/2023	8 heures hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article 3-1)	385/353 + RI

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023


Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_011-DE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023

Délibération n°: 2023-01-012

Nomenclature : 1.4.2

**Objet : Convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la commune d'Entrelacs**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS :** Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration :** André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES :** André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Claire COCHET

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'acteur principal de la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales.

A ce titre, il organise des formations multi-thématiques qui visent à répondre à des besoins de formation communs de nombreuses collectivités (Formation en INTER, dans les locaux du CNFPT).

Il organise aussi des formations sur mesure : ce sont les formations en INTRA (dans les locaux de la collectivité organisatrice) ou en UNION (plusieurs collectivités s'associent). Ces formations sont complémentaires des formations en INTER.

Chaque année, à l'automne, la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT organise un recensement des besoins en formation en INTRA et/ou UNION de collectivités.

Ainsi, les collectivités évaluent les besoins en formation de leurs agents et sollicitent le CNFPT pour organiser des formations dès lors qu'un effectif de 10/15 agents est atteint pour une même thématique.

Le bénéfice de ces formations en INTRA et/ou UNION, pour les collectivités territoriales est double :

- Prendre en compte les objectifs et projets de la collectivité
- Proposer une formation adaptée aux besoins spécifiques des agents

Une convention cadre est alors signée entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la commune afin de définir les engagements et les modalités de cette relation entre les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE la signature de la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en INTRA et/ou UNION entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la commune, dont le projet est joint en annexe.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-01-012



Délégation Auvergne-Rhône-Alpes



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>T</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>T</sup>-GIROD

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

Antenne de SAVOIE

**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION  
ENTRE LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CNFPT  
ET LA COMMUNE D'ENTRELACS**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 422-21 et suivants,  
Vu la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT,  
Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015,  
Vu la délibération n°2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en intra,  
Vu la délibération 2022 - 001 du CNFPT en date du 26 janvier 2022 relative à son projet d'établissement 2022 – 2027,  
Vu l'arrêté n° 130857 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes.

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
Délégation Auvergne-Rhône-Alpes  
18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon  
représenté par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ

d'une part, dénommé le CNFPT

Et

**LA COMMUNE D'ENTRELACS**  
représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND  
en la qualité de Maire  
adresse : Centre administratif René GAY – Place de l'Eglise – BP90003 - Albens  
code postal : 73410 Ville : ENTRELACS  
SIRET : 20005383300014

d'autre part, dénommée la collectivité

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

## PRÉAMBULE

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de la collectivité que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.

En réponse aux orientations et objectifs formulés à l'article 2, les parties conviennent, de mettre en œuvre dans le cadre d'un programme annuel des actions de formation en INTRA et/ ou en UNION.

### ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES


#### 2.1 Les objectifs stratégiques de la collectivité

La collectivité définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences ou d'accompagnement souhaité du CNFPT :

- 1 – Acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public et répondre aux grands enjeux publics
- 2 – Accompagner les projets de mobilité et les évolutions professionnelles des agents
- 3 – Satisfaire aux obligations de formations obligatoires en facilitant le départ en formation des agents et en garantissant un égal accès à l'offre de formation

L'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 80 agents sur postes permanents.

## 2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2023 comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

La Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ce projet d'établissement.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite pour la mise en œuvre des actions de formation retenues.

Les actions peuvent être :

- Soit des formations en INTRA qui correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.
- Soit des formations en UNION qui regroupent des agents de plusieurs collectivités généralement en proximité et pour lesquelles la collectivité exerce un rôle de pilote.

Sont précisés :

- Les engagements s'appliquant à toutes les actions de formations ;
- Les engagements spécifiques selon que la formation est organisée en INTRA ou en UNION.

### 3.1. ENGAGEMENTS POUR TOUTES LES ACTIONS

Dans la phase d'élaboration de l'action :

Pour chacune des actions :

- La collectivité s'engage à établir et à transmettre au CNFPT une « fiche projet ».
- Le CNFPT adressera à la collectivité, une fiche récapitulative précisant les modalités d'organisation et de gestion convenues entre les 2 parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

— Le CNFPT :

- Définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante ;
- Organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;
- Recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
- Prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

APPLICREA in qu...



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

- Adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par d'évaluation dématérialisé ;
- Délivre les attestations de présence en formation ;

– La collectivité :

- S'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- Informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- Organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.) ;
- Informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- S'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- Communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les RIB dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

### 3.2 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION INTRA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

– Le CNFPT :

- Ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas, ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.
- Se réserve le droit un mois avant la date de début de l'action de formation d'annuler la session, en concertation avec la collectivité, si le nombre d'inscrits sur la plate-forme d'inscription en ligne (IEL) demeure inférieur à l'effectif minimum convenu.

– La collectivité :

- S'engage à avoir un minimum de 15 agents inscrits à la formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique) ;
- Procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ; Elle renseigne leurs adresses courriel dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance, comme le bilan dématérialisé à renseigner sur APPLICREA ;
- Convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL.

### 3.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION UNION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

– Le CNFPT :

- Prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation.

-- La collectivité dans sa mission de pilote :

- o S'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres collectivités de l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique \_ bureautique).
- o S'assure de l'inscription par elle-même et les autres collectivités de l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.).
- o Convoque les agents inscrits.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES

##### 4.1 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS INTRA

Les actions de formation INTRA sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités sauf exceptions indiquées ci-après :

**A- Les actions de formations intra sans participation financière peuvent néanmoins donner lieu à facturation dans le cas d'une annulation tardive par la collectivité**

En cas d'annulation de l'action de son fait, sans motif valable, la collectivité devra verser au CNFPT une participation financière à hauteur de :

- 50% du montant fixé si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date),
- 100% du montant fixé si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le constat de l'annulation tardive est effectué au moyen de la date d'ouverture de la session sur IEL, conjointement fixée au préalable entre le CNFPT et la collectivité cocontractante.

Le montant fixé qui sera facturé est basé sur l'un des niveaux définis par le conseil d'administration du CNFPT en 5 niveaux différents indiqués ci-dessous :

- Niveau 1 : 400 € par jour pour un groupe
- Niveau 2 : 600 € par jour pour un groupe
- Niveau 3 : 800 € par jour pour un groupe
- Niveau 4 : 1 000 € par jour pour un groupe
- Niveau 5 : 1 200 € par jour pour un groupe

Le moment venu, le coût retenu sera celui qui couvre la dépense pédagogique de l'action annulée.

**B- Les actions de formation intra mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité sont les suivantes :**

Le barème des participations financières relatives aux actions de formation intra est fixé selon le type d'action. Il est déterminé en fonction de la complexité de l'action, du coût, des modalités pédagogiques et de la durée de la formation. Les tarifs applicables sont consultables sur le site internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**B1 - Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation.**

Les niveaux de participation financière sont définis comme ci-dessous :

- Accompagnement : 250 € la demi-journée
- Accompagnement de haute expertise : 400 € la demi-journée
- Accompagnement de très haute expertise : 600 € la demi-journée

**B2 - Les actions avec des participations financières, dans des champs précisément identifiés selon les décisions des organes nationaux du CNFPT (hygiène et sécurité, CST, etc.).**

Dans le cas d'une formation avec participation financière, le CNFPT établira un bon de commande à l'attention de la collectivité.

**4.2 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS UNION**

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

**4.3 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le CNFPT établira un titre de recettes qui mentionnera le numéro de convention cadre et indiquera :

- l'intitulé de l'action
- le code action et la sous-structure
- les dates de réalisation
- le montant dû par la collectivité

Ce titre sera transmis via le portail de dématérialisation des factures CHORUS PRO mis en place par la direction générale des finances publiques.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : CNFPT Agence Comptable

Domiciliation : RGFIN Paris Siège

Adresse : 80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 Paris Cedex 12

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005162

Clé : 17

Domiciliation : TPPARIS RGF

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

BIC : TRPUFRP1


**ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Le CNFPT souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les stagiaires ou causés à autrui du fait des stagiaires pendant la durée de la formation. Cette assurance interviendra uniquement dans le cas de frais résiduels non couverts par l'employeur, la sécurité sociale et/ou l'assureur de l'agent.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE

## ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Un comité de suivi est institué entre les parties.

Il est composé :

- Pour la collectivité, de/des directeurs généraux des services qui peuvent se faire représenter par le DRH et le responsable formation
- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de la collectivité

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre d'un recensement annuel en déclinaison du partenariat,
- Examiner chaque année le bilan des actions menées,
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de la collectivité.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison de la présente convention

## ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 9 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention de partenariat.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention de partenariat peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'un (1) mois.

## ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un règlement à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention cadre est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le CNFPT  
Fait à Lyon, le .....

Pour la commune d'ENTRELACS  
Fait à .....,  
le .....

*(Cachet, fonction, nom et signature du  
cocontractant)*

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le




ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_012-DE





République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_013-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-013  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention de mise à disposition d'un local consenti à titre gracieux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Par l'intermédiaire de son Pôle Santé et Sécurité au Travail, le Centre de Gestion de la Savoie met à la disposition des collectivités de Savoie un personnel compétent dans le domaine de la santé et de la prévention des risques professionnels pour les assister dans leurs démarches visant la sécurité de leur personnel au travail.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

À ce titre, il est amené à effectuer tous les examens médicaux prévus par les textes et ainsi à recevoir les agents en visites médicales. Il réalise également des actions sur le milieu professionnel en effectuant notamment des visites sur sites et des études de poste.

Concernant la commune d'ENTRELACS, le service de médecine préventive intervient dans les locaux de la commune pour effectuer les visites médicales périodiques ou d'embauche, selon un planning établi à l'avance. Ces visites se déroulaient jusqu'à présent Salle Baladda.

Suite aux récents travaux au Centre administratif, la salle Baladda a été affectée aux services du Pôle technique. Par conséquent, il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux : en accord avec le service de médecine préventive du Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les visites médicales se dérouleront dans la salle des mariages, au rez-de-chaussée du Centre administratif.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_013-DE

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition d'un local consenti à titre gracieux au Centre de Gestion de la Savoie, le projet est joint en annexe.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Savoie

ANNEXE A LA DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_013-DE

## Convention de mise à disposition d'un local consenti à titre gracieux par la commune d'ENTRELACS au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Entre :

La commune d'ENTRELACS, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire, dûment habilité aux présentes,

d'une part,

Et :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur Auguste PICOLLET, Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 4 novembre 2020, ci-après dénommé " le Cdg73 ",

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, par la commune d'ENTRELACS au Cdg73 d'un local d'une superficie de 40 m2 situé à la mairie d'ENTRELACS – salle des mariages – BP 73410 ENTRELACS, pour l'exercice de la médecine préventive au bénéfice des agents relevant du service de médecine préventive du Cdg73.

### Article 2 – conditions de mise en œuvre de la convention

#### 1/ généralités :

Le Cdg73 déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

Il jouira desdits lieux en bon père de famille, sans pouvoir y exécuter des travaux d'aménagement, en changer la destination, et ne rien faire ni laisser qui puisse apporter

1

un trouble de jouissance aux voisins.

Il observera rigoureusement toutes les prescriptions légales et administratives.

Le Cdg73 occupera lui-même le local, objet de la présente.

Il ne pourra pas céder son droit à la présente convention d'occupation, ni sous louer, ni même prêter à quelque titre que ce soit, en tout ou partie, les lieux qu'il occupe, sans le consentement exprès et écrit à la commune d'ENTRELACS.

## **2/ matériel mis à disposition**

Les médecins de prévention du Cdg73 installeront dans le local le matériel mobile nécessaire aux consultations (un visiotest, un audiomètre, etc...).

Ils pourront :

- utiliser, en tant que de besoin, les tables et les chaises présentes dans le local,
- entreposer le matériel médical dans le local durant toute la période réservée pour les visites.

La commune d'ENTRELACS s'engage à mettre à disposition lors des consultations et visites effectuées dans ses locaux dans le cadre de cette convention, une connexion internet afin de permettre au médecin de prévention du Cdg73 présent d'utiliser tout applicatif nécessaire à l'accomplissement de ces visites.

## **3/ entretien**

La commune d'ENTRELACS assurera l'entretien du local mis à disposition du Cdg73 (mise en état de propreté, entretien des locaux, etc...) ainsi que les charges inhérentes à son utilisation.

## **4/ assurances :**

Le Cdg73 déclare avoir souscrit une assurance "responsabilité civile" liée à l'utilisation des locaux, objets de la présente, ainsi qu'à l'exercice de son activité. Il en justifiera à la commune d'ENTRELACS par la remise d'une attestation sur la demande de ce dernier.

Le Cdg73 veillera à déclarer immédiatement à son assureur, tout sinistre survenu dans les lieux qu'il occupe, et à en informer simultanément la commune d'ENTRELACS.

## **Article 3 - conditions de mise en œuvre de la convention**

Le Cdg73 adressera à l'accueil de la commune d'ENTRELACS un état mensuel d'occupation du local sur lequel seront précisés les dates et horaires des visites médicales.

#### Article 4 - Conditions financières

La présente convention d'occupation est consentie à titre gracieux.

#### Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention pourra être apportée par avenant.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Fait à .....,  
Le

Fait à Porte-de-Savoie,  
Le 9 janvier 2023

Pour la commune d'ENTRELACS,  
Le Maire,

Pour le Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Savoie,  
Le Président,

Jean-François BRAISSAND



A. PICOLLET

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023


Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_013-DE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-014  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Mise à jour du règlement des services périscolaires

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

le 01-2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Depuis la rentrée, les agents périscolaires sont confrontés très fréquemment à des problèmes d'absence (ou de présence) d'enfants non signalée par les parents, ayant des conséquences sur l'organisation des services et la sécurité des enfants.

Afin de clarifier les pratiques et d'étayer les réponses faites aux parents lorsque ces situations se présentent, nous vous proposons d'apporter des précisions au règlement intérieur actuellement en vigueur.

Le projet de règlement a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires dont le projet vous est joint ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE





ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>t</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>t</sup>-GIROD

## ANNEXE A LA DELIBERATIO

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le 2023\_01\_014  
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE

### REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

(Cantine et garderie périscolaire)

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 23 janvier 2023, applicable de suite, régit le fonctionnement des services périscolaires que sont la cantine et la garderie des six écoles et groupes scolaires d'Entrelacs.

L'utilisation des services périscolaires est soumise à l'acceptation par les parents du présent règlement et de ses annexes, et de l'inscription des enfants au préalable sur l'Espace Famille.

## **1 – GENERALITES**

Les services périscolaires d'Entrelacs sont des prestations proposées aux enfants fréquentant les écoles des six communes déléguées, à savoir :

- Groupe scolaire des Allobroges (Albens)
- Groupe scolaire de l'Albanaise (Albens)
- Groupe scolaire des Ires (Mognard/ Epersy)
- Ecole de Saint Girod
- Ecole de Cessens
- Ecole de Saint Germain la Chambotte

Ces services sont placés sous l'autorité et la gestion municipale.

### **1.1 - Encadrement**

La commune d'Entrelacs met à disposition le personnel nécessaire pour le fonctionnement des services périscolaires dans des locaux communaux.

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune pendant la durée des services.

Les agents sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'hygiène des enfants.

### **1.2 - Santé Allergies**

Aucun médicament, avec ou sans ordonnance, ne peut être accepté et administré durant les services périscolaires.

Toute allergie doit être signalée sur la fiche Enfant. Les allergies ne seront prises en compte que dans le cadre d'un PAI, protocole spécial mis en place en lien avec le médecin scolaire.

En cas d'accident ou de maladie subite de l'enfant, le personnel des services périscolaires prendra toutes les initiatives nécessaires.

Les parents veillent à ne pas confier un enfant malade aux services périscolaires.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE



## 2 – CANTINE

---

### 2.1 – Horaires

Voir Annexe 1

### 2.2 - Tarifs

Voir Annexe 2

### 2.3 – Inscriptions et réservations

Lors d'une première inscription dans un des groupes scolaires d'Entrelacs, un compte famille est créé par les services qui communiquent les informations de connexion à chacun des 2 représentants si une adresse mail valide et distincte est fournie par chacun des représentants.

Une adresse minimum doit être renseignée et consultée régulièrement.

Les renseignements administratifs doivent être obligatoirement complétés par les responsables légaux sur l'Espace Famille (coordonnées téléphoniques et mails, personnes autorisées à venir chercher les enfants...). Toute modification d'informations doit être mise à jour au plus tôt par les familles, via l'Espace Famille.

Ces renseignements sont indispensables notamment pour joindre les responsables de l'enfant en cas d'urgence.

Pour toutes les réservations, la commune d'Entrelacs met à disposition un Espace Famille accessible à l'adresse : <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/>

↳ RESERVATIONS ANNUELLES : à faire sur l'Espace Famille par les parents qui peuvent se référer au « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>

↳ RESERVATIONS PONCTUELLES : elles peuvent se faire jusqu'au mercredi minuit pour la semaine qui suit sur l'Espace Famille.

En cas d'inscription hors délai (c'est-à-dire après le mercredi minuit et jusqu'à la veille 08h00 ou le vendredi 08h00 pour le lundi), le tarif majoré est appliqué.

Une pénalité est appliquée (en plus du coût majoré du repas) en cas de présence sans inscription.

### 2.4 – Assurance

Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement des services.

### 2.5 – Fonctionnement du restaurant scolaire

#### ↳ COMPOSITION DES REPAS

Voir annexe 3

#### ↳ DEROULEMENT DES REPAS

Les plats livrés le matin en liaison froide sont remis en température sur place par le personnel.

Le personnel participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,

- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. En cas de dégradation, le coût de remplacement ou de remise en état du matériel dégradé sera à la charge des parents.

**Les parents doivent inciter les enfants à respecter ces règles.**

Il sera plus spécialement rappelé aux enfants la nécessité de :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant le repas
- Se tenir bien à table, ne pas jouer avec la nourriture
- Parler calmement, ne pas crier
- Demander la permission avant de se lever
- Respecter le personnel et ses camarades
- Ranger son couvert et sortir calmement

Le personnel apporte une attention particulière au nettoyage des locaux à la fin de chaque service, pour préparer l'accueil des enfants dans les meilleures conditions au service suivant

## 2.6 – Absences

Toute absence doit être signalée, via l'Espace Famille :

- si les délais le permettent, en annulant la réservation de repas (l'annulation d'un repas est possible jusqu'à la veille 08h00 s'il s'agit d'un jour ouvré).
- Si ces délais sont dépassés, en signalant l'absence (voir « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

Tout enfant absent à l'appel du matin (à l'heure de l'entrée en classe) sera considéré comme absent de la cantine, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Si l'absence de l'enfant n'est que ponctuelle et qu'un retour dans la matinée sur le temps scolaire est prévu (rendez-vous médical extérieur), l'information doit être donnée aux services au plus tard le matin même avant 8h00, pour la bonne organisation du service des repas.

Si un enfant n'est pas présent sur le temps scolaire, il ne sera pas accepté en restauration scolaire.

Aucune arrivée ou aucun départ ne peut s'effectuer sur le temps méridien (voir horaires en annexe 1) pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

## 2.7 – Sanctions

En cas de non-respect des règles de vie, violence physique et verbale envers les autres, insultes, insolence envers le personnel, une sanction adaptée sera appliquée à l'enfant.

## 2.8 – Avertissements et exclusions

En cas de manquement manifeste et répété du règlement par l'enfant ou la famille, un avertissement de conduite est adressé aux responsables légaux.

A partir du 3<sup>ème</sup> avertissement, un renvoi temporaire des services est appliqué.

## 3 – GARDERIE

---

### 3.1 – Horaires

Voir annexe 1

Il est demandé aux parents de respecter le personnel en respectant les horaires de garderie.  
Le non-respect répété de cette consigne peut entraîner l'exclusion temporaire d'une semaine de garderie.  
Une pénalité (majoration tarifaire) est appliquée pour tout retard au-delà de 18h30.

### 3.2 – Tarifs

Voir Annexe 2

La garderie est facturée à la présence sur les créneaux suivants :

- un passage le matin (quelle que soit l'heure d'arrivée)
- un passage le soir (si départ avant 17h30) ou deux passages (si départ entre 17h30 et 18h30).

L'arrivée de l'enfant est pointée en garderie du matin et le départ de l'enfant est pointé en garderie du soir.

### 3.3 – Inscriptions et réservations

Lors d'une première inscription dans un des groupes scolaires d'Entrelacs, un compte famille est créé par les services qui communiquent les informations de connexion à chacun des 2 représentants si une adresse mail valide et distincte est fournie par chacun des représentants.

Une adresse minimum doit être renseignée et consultée régulièrement.

Les renseignements administratifs doivent être obligatoirement complétés par les responsables légaux sur l'Espace Famille (coordonnées téléphoniques et mails, personnes autorisées à venir chercher les enfants...).

Toute modification d'informations doit être mise à jour au plus tôt par les familles, via l'Espace Famille.

Ces renseignements sont indispensables notamment pour joindre les responsables de l'enfant en cas d'urgence.

Pour toutes les réservations, la commune d'Entrelacs met à disposition un Espace Famille accessible à l'adresse : <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/>

🔗 **RESERVATIONS ANNUELLES** pour la garderie du soir (pas d'obligation de réservation pour la garderie du matin). Qu'il s'agisse d'une inscription pour tous les jours de la semaine pour toute l'année, ou pour tous les lundis de l'année par exemple, la demande est à faire sur l'Espace Famille par les parents qui peuvent se référer au « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

🔗 **RESERVATIONS PONCTUELLES** pour la garderie du soir (pas d'obligation de réservation pour la garderie du matin) : à faire via l'Espace Famille, avant le mercredi minuit, pour la semaine qui suit.

Pour la garderie du soir, le tarif majoré est appliqué en cas d'inscription hors délai (c'est-à-dire après le mercredi minuit).

Les annulations de réservations sont à faire également via l'Espace Famille (voir le « Guide d'utilisation » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

### 3.4 – Assurance

Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement des services.

### 3.5 – Fonctionnement

☞ **GARDERIE DU MATIN** : les enfants doivent être accompagnés jusqu'au responsable, à la porte de la garderie. Ils ne doivent en aucune façon arriver seuls.

☞ **GARDERIE DU SOIR** : les enfants préalablement inscrits à la garderie du soir sont pris en charge par le personnel, dès la sortie de classe. Ils ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie, mais sont remis aux parents ou aux personnes autorisées mentionnées sur l'Espace Famille.

Les enfants peuvent prendre un goûter fourni par les parents.  
Ils sont encadrés par les animateurs de la garderie.

### 3.6 – Absences /Désinscription

Toute absence doit être signalée, via l'Espace Famille :

- si les délais le permettent, en annulant la réservation
- En signalant l'absence (possible jusqu'au jour-même 8h00)  
(voir « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

Sur place à l'heure de la sortie de l'école : Si un enfant inscrit en garderie du soir est amené à ne pas la fréquenter, il doit attendre en garderie l'arrivée des personnes autorisées, qui demandent la désinscription auprès de l'animateur, pour quitter la garderie.

Tout enfant absent à l'appel du matin (à l'heure de l'entrée en classe) sera considéré comme absent à la garderie du soir, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Si l'absence de l'enfant n'est que ponctuelle et qu'un retour dans la journée sur le temps scolaire est prévu (rendez-vous médical extérieur), l'information doit être donnée aux services au plus tard le matin même avant 8h00 afin de maintenir la réservation sur les listes d'appel de garderie du soir.

Si un enfant n'est pas présent sur le temps scolaire, il ne sera pas accepté sur les temps périscolaires (garderie du soir).

### 3.7 – Sanctions

En cas de non-respect des règles de vie, violence physique et verbale envers les autres, insultes, insolence envers le personnel, une sanction adaptée sera appliquée à l'enfant.

### 3.8 – Avertissements et exclusions

En cas de manquement manifeste et répété du règlement par l'enfant ou la famille, un avertissement de conduite est adressé aux responsables légaux.

A partir du 3<sup>ème</sup> avertissement, un renvoi temporaire des services est appliqué.

## 4 - FACTURATION

---

### 4.1 – Facturation Cantine et Garderie

Le tarif des services périscolaires est fixé par délibération du Conseil Municipal, voir annexe 3

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE

#### **Garderie- Cantine :**

La facturation est établie mensuellement, selon les réservations et la consommation réelle. Une facture unique est émise pour tous les services « Enfance » (service petite enfance, service enfance jeunesse et services périscolaires), Le règlement est à effectuer selon les modalités indiquées sur la facture, disponible sur l'espace personnel de l'Espace Famille.

Tout repas commandé est facturé, quel que soit le motif (maladie, absence d'un enseignant, grève...)

L'annulation d'un repas est possible jusqu'à la veille 08h00 s'il s'agit d'un jour ouvré (ex : annulation le vendredi avant 08h00 pour un repas le lundi, ou annulation la veille d'un jour férié avant 08h00 pour un repas le lendemain du jour férié).

Le tarif majoré est appliqué pour toute réservation hors délai (voir § 2 - cantine et § 3 – garderie).

#### **4.2 – Modalités de règlement**

Le Trésor Public est chargé du recouvrement et des relances.

En cas de problème de paiement, les services de la mairie sont disponibles pour étudier une solution adaptée aux difficultés de la famille.

**TOUTE INSCRIPTION AUX SERVICES PERISCOLAIRES VAUT ACCEPTATION  
DU PRESENT REGLEMENT.**

## **5 - DIFFUSION du REGLEMENT**

---

Ce règlement est diffusé à tous les parents d'élèves via l'Espace Famille.

Approuvé par le Conseil Municipal d'Entrelacs  
le 24 janvier 2023

Le Maire d'Entrelacs  
Jean-François BRAISSAND

ANNEXE 1 – HORAIRES

	Horaires (lundi - mardi - jeudi - vendredi)		
	Scolaire	Garderie	Cantine
Ecole de l'Albanaise (Albens)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole des Allobroges (Albens)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole des Ires (Epersy - Mognard)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole de Saint-Girod	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole de Cessens	8h45 - 11h45 13h30 - 16h30	7h30 - 8h35 16h30 - 18h30	11h45 - 13h20
Ecole de Saint-Germain la Chambotte	8h30 - 11h30 13h15 - 16h15	7h30 - 8h20 16h15 - 18h30	11h30 - 13h05

Mise à jour : 01/07/2022

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE

## ANNEXE 2 - TARIFS

Tranches QF	GARDERIE			RESTAURATION SCOLAIRE			
	Tarif du passage	Tarif majoré	Pénalité pour retard	Tarif	Tarif majoré	Pénalité enfant non inscrit	Repas PAI
< 650	1,00 €	2,00 €	3,00 €	3,90 €	5,30 €	3,00 €	2,00 €
651-950	1,10 €	2,20 €	3,00 €	4,30 €	5,80 €	3,00 €	2,20 €
951-1250	1,20 €	2,40 €	3,00 €	4,70 €	6,30 €	3,00 €	2,40 €
1251-1550	1,30 €	2,60 €	3,00 €	5,10 €	6,90 €	3,00 €	2,60 €
1551-2000	1,40 €	2,80 €	3,00 €	5,50 €	7,40 €	3,00 €	2,80 €
> 2000	1,50 €	3,00 €	3,00 €	5,90 €	8,00 €	3,00 €	3,00 €

Garderie du matin = 1 passage quelle que soit l'heure d'arrivée

Garderie du soir = 1 passage si départ avant 17h30 et 2 passages si départ entre 17h30 et 18h30

Pénalité pour retard : supplément au tarif garderie au-delà de 18h30

Tarif majoré : appliqué pour toute réservation hors délais

Pénalité enfant non inscrit : supplément au tarif majoré du repas

Mise à jour : 01/07/2022



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE



### ANNEXE 3 – COMPOSITION DES MENUS

---

Les repas, commandés la veille, sont livrés le matin même par un prestataire extérieur en liaison froide.

Les menus sont établis par la diététicienne du fournisseur et composés de plus de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou raisonnée, auprès de producteurs locaux pour la plupart.

Un menu végétarien est servi systématiquement une fois par semaine.

Mise à jour : 01/07/2022

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_014-DE



---

ANNEXE 4 – COORDONNEES DES SERVICES PERISCOLAIRES

---

**Coordination des écoles de l'Albanaise et des Allobroges (Albens)**

☎ 04.79.54.10.64

☎ 06.07.24.47.81

**Coordination écoles de Les Ires, Saint-Girod, Cessens et Saint-Germain la Chambotte**

☎ 04.79.63.09.39

☎ 06.84.77.21.23

**Autres renseignements :**


☎ 04.79.63.09.39

✉ [servicesperiscolaires@entrelacs-savoie.fr](mailto:servicesperiscolaires@entrelacs-savoie.fr)

Mise à jour : 01/07/2022LE



République Française  
COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le   
ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_015-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2023  
Délibération n°: 2023-01-015  
Nomenclature : 8.9

Objet : Approbation du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 - Convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 5  
Suffrages exprimés : 32  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

26.01.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2023

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Jean-François BRAISSAND, Pascale ROUSSEAU à Claire COCHET, Coralie REYNAUD à Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET à Jean-Jacques BUGNARD, Jean-Paul SIMON à Gaëlle JANIN-CHEMINOT

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Dans le cadre des activités de la bibliothèque, la Commune collabore avec le Conseil Savoie Mont Blanc. Afin de poursuivre le partenariat, il convient d'approuver le plan de développement de la lecture publique 2022-2027 et de signer une convention socle qui permet à la bibliothèque d'accéder, gratuitement, aux services de la Direction de la Lecture Publique.

Ce plan de développement est défini autour de trois grands axes :

- La lecture partout pour tous
- La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Le projet de convention a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle GERBELOT, Adjointe au Maire déléguée à la vie associative et culturelle, à signer la convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc, jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle GERBELOT, Adjointe au Maire déléguée à la vie associative et culturelle pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_015-DE

CONSEIL  
SAVOIE MONT BLANC



Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,  
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du.....autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1er décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de ....., représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du .....

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_015-DE

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

*« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :*

*« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;*

*« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;*

*« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;*

*« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.*

*« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.*

*A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.*

*« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »*

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».*

#### **Article 1**

##### **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

#### **Article 2**

##### **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

#### **Article 3**

##### **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

#### **Article 4 Assurance et responsabilité**

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.  
Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

#### **Article 5 Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

#### **Article 6 Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le .....

Le représentant de la commune ou du  
groupement

Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230123-2023\_01\_015-DE